



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 2673 SPCSJ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-1996 SPCSJ du 13 mai 2019  
portant constat d'urgence et injonction à M. CARASSOU GUYLHEM  
de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique  
au n° 64 chemin Champcourt, parcelle cadastrée BV 486  
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 15 juillet 2019 au TAMPON, permettant de constater la dépose du chauffe-eau à gaz ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de supprimer tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°19-1996 SPCSJ du 13 mai 2019 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°19-1996 SPCSJ du 13 mai 2019 portant constat d'urgence et injonction à M. CARASSOU Guylhem de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 64 chemin Champcourt, parcelle cadastrée BV 486, sur le territoire de la commune du TAMPON, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants. Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 JUL 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU